

AFFICHÉ à la Poste de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 21.04.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.06.23

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230412-DEL_55_QUAIDEGA-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 12 avril 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 26
Pour	Abstention(s)	Contre	
23	0	3	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, BENJO Marie-Anne, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : Eliane THIBAUX, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, GARCIA Gilles, DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_055 : Opération sous mandat concernant l'opération d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords – Modalités de répartition et refacturation des dépenses

THIBAUX Eliane, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, GARCIA Gilles se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci.

Jean-Luc GRANET donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et D.1611-35,
Vu, la délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022 ;

* * *

Dans la continuité de l'aménagement des quais Wilson et Esménard, la commune de Sanary-sur-Mer a mis en œuvre une nouvelle étape de la réhabilitation de ses espaces publics autour du port, consistant en la réalisation d'importants travaux d'aménagement d'infrastructures.

Par délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022, l'opération d'aménagement du quai De Gaulle et de ses abords, décomposée en 6 tranches opérationnelles distinctes, a été autorisée et mise en œuvre sur le dernier trimestre 2022 sous la forme d'une opération sous mandat ouverte sur le budget annexe des Ports, pour un coût total qui pouvait à terme atteindre 17,177 millions d'euros hors taxes (HT).

Il y était notamment prévu que le coût global de l'opération, compte tenu de la domanialité des surfaces concernées et de la décomposition de leur coût prévisionnel, soit réparti comme suit :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre : budget de la Commune 46% des sommes hors taxes et ajout de la TVA de droit commun, budget des Ports 54% des sommes hors taxes,
- Dépenses de travaux : répartition au réel selon décompte validé conjointement par le maître d'œuvre et la directrice des services techniques ou son adjoint.

Conformément à cette délibération, seules les dépenses et engagements de dépenses de maîtrise d'œuvre de l'exercice 2022 avaient alors donné lieu à appels de fonds et engagements comptables selon cette répartition.

Toutefois, une modification et une simplification de la méthode de répartition s'imposent.

En effet, au-delà d'un certain degré de précision, l'exercice de répartition appliqué à un nombre très important de situations et d'écritures comptables, réclame davantage de ressources et complexifie la gestion administrative sans apporter de plus-value significative.

En outre, afin de faciliter la gestion administrative des différentes subventions possibles pour cette opération, et notamment les réseaux humides, compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), la préfecture a souhaité que la Commune soit désignée comme maître d'ouvrage unique sur l'opération, par le biais d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à partir du secteur 2.

La Commune doit donc désormais intégrer dans son opération le coût des investissements relatifs aux réseaux humides (eau potable, assainissement, pluvial urbain) entrant dans le cadre des compétences de la CASSB, mais aussi la gestion, la perception et le reversement des demandes de subventions, à la fois pour son compte propre et pour le compte de la CASSB, ce qui nécessite de modifier le cadre d'intervention budgétaire et comptable, de manière à permettre une justification précise des situations et faciliter le contrôle des partenaires financiers.

Enfin, en reconsidérant l'ensemble de l'opération d'un point de vue technique, et conformément aux informations indiquées dans le rapport d'orientations budgétaires débattu lors de la séance du Conseil municipal du 29 mars 2023, il apparaît cohérent que les secteurs 1, 2, 5 et 6 relèvent exclusivement du budget annexe des Ports, soit en raison de leur domanialité, soit parce que les travaux à y faire sont la conséquence du rehaussement des quais, et que les secteurs 3 (Gallieni) et 4 (Estienne d'Orves) relèvent exclusivement du budget principal de la Commune car procédant d'une démarche essentiellement d'amélioration du cadre de vie, quand bien même ces secteurs confèreraient une homogénéité d'ensemble avec les précédents.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de modifier comme suit la clé de répartition des dépenses de l'opération sous mandat en vue de leur refacturation :

- Refacturation des dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux passées spécifiquement en tranches (fermes et optionnelles) :
 - Pour la part imputable à la commune de Sanary-sur-Mer :
 - budget principal de la Commune : 100% des sommes hors taxes (déduction faite des dépenses de travaux concernant les compétences CASSB majorées de 5,75%) et ajout de la TVA de droit commun sur les seuls secteurs 3 et 4,
 - budget annexe des Ports : 100% des sommes hors taxes (déduction faite des dépenses de travaux concernant les compétences CASSB majorées de 5,75%) sur les seuls secteurs 1, 2, 5 et 6

- Pour la part imputable à la CASSB : refacturation intégrée de chacune des compétences eau potable, assainissement et pluvial de la TVA de droit commun, sur les secteurs 2 à 6,
- Refacturation des autres dépenses non passées en tranches, correspondant ainsi à des dépenses communes à toutes les tranches :
 - budget principal de la Commune : 33% des sommes hors taxes (pourcentage résultant de fait de l'imputation budgétaire des travaux passés en tranches) et ajout de la TVA de droit commun,
 - budget annexe des Ports : 67% des sommes hors taxes (pourcentage résultant de fait de l'imputation budgétaire des travaux passés en tranches),
- Reversement de recettes de subventions :
 - Pour la part revenant à la commune de Sanary-sur-Mer :
 - budget principal de la commune : 100% des subventions hors taxes perçues au titre des seuls secteurs 3 et 4,
 - budget annexe des Ports : 100% des subventions hors taxes perçues au titre des seuls secteurs 1, 2, 5 et 6,
 - Pour la part revenant à la CASSB : 100% des subventions hors taxes perçues au titre de chacune des compétences eau potable, assainissement et pluvial, tous secteurs confondus.

Par simplification également, et en application de la convention de transfert provisoire de maîtrise d'ouvrage, les appels de fonds pour la répartition de toutes les sommes ayant fait l'objet d'un mandat seront :

- Pour la part concernant la commune de Sanary-sur-Mer : semestriels
- Pour la part concernant la CASSB : annuels

Cette délibération tient ainsi lieu de modification de la convention de mandat à l'appui des mandats et titres passés pour l'exécution de cette opération.

Par ailleurs, compte tenu de l'avancement de cette opération et de l'estimation à la baisse des coûts prévisionnels, il est proposé de modifier l'opération sous mandat n°1 sur le budget annexe des Ports, porteur de l'ensemble de l'opération, comme suit, et notamment en ce qui concerne le budget primitif 2023 :

Opération sous mandat n°01 :

En € HT	Nature	Montant	2022 (réalisé)	2023 (budgété, RAR inclus)	2024 (estimé)	2025 (estimé)	2026 (estimé)
Dépenses	45811	16 000 000	138 000	8 508 187,51	1 579 812,49	1 717 000	4 057 000
Recettes	45821	16 000 000	138 000	8 508 187,51	1 579 812,49	1 717 000	4 057 000

A titre d'information, le coût estimatif à ce jour serait d'environ 9 600 000 € HT à la charge du budget annexe des Ports et 4 850 000 € HT à la charge du budget principal de la Commune, après déduction de la part à la charge de la CASSB et hors déduction des subventions susceptibles d'être reçues. Un ajustement de l'ensemble de ces montants sera opéré après la passation des marchés liés à l'opération ou des travaux calculés à partir des prix unitaires de l'accord cadre de travaux correspondant et préexistant, le cas échéant.

Dans le cadre des consultations de travaux liées à l'opération, la ou les procédures seront réalisées sous la forme d'appels d'offres ouverts conformément aux articles L.2124-2, R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique. La technique d'achat de l'accord cadre est envisagée pour certaines parties des ouvrages en application des articles L.2125-1 et R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique. Suite à la modification de la délibération de gestion courante en date du 8 février 2023, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur l'attribution de chacun des marchés.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède ;
- Modifier la délibération n°2022-164 du 28 septembre 2022 selon les modalités décrites,

- Autoriser le Maire ou son représentant à exécuter cette opération sous mandat, tant en dépenses qu'en recettes, selon les modalités décrites,
- Procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, aux budgets primitifs 2023 des budgets concernés correspondants.

Pour : 23 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger)
- Abstention : 0
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023



Le Maire

Daniel ALSPERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthelemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.